



## Décision individuelle portant refus

N°DI-2021 - 055

**Pétitionnaire :** Monsieur LETIENT Patrick – EIRL Letient Patrick  
**Nature de la demande :** Exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur  
**Localisation :** cœur marin du Parc national

### Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

**Vu** la demande formulée par courrier le 12 mars 2021 par monsieur Patrick LETIENT, représentant la société EIRL Patrick Letient pour exercer l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec deux navires ;

**Considérant** que la présente demande vise l'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec deux navires dénommés « Speedy » immatriculé TLG 12274 et « San Valentino » immatriculé TLE 76290 ;

**Considérant** que l'opérateur ne dispose pas d'autorisations d'occupation temporaire permettant une activité commerciale de location depuis les ports de Bandol et des Embiez;

**Considérant** que les navires sont des nouveaux navires, acquisition ultérieure au 10 décembre 2020, et ne remplissent pas le critère des 25 % minimum de l'énergie totale engagée au cours du trajet d'origine renouvelable ;

**Considérant** que les conditions obligatoires pour la délivrance de l'autorisation demandée, prévues aux articles 7 et 11 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée, ne sont pas remplies ;

### DECIDE

#### Article 1 :

La demande d'autorisation d'exercice en cœur marin du Parc national des Calanques de l'activité commerciale de location de navires à moteur présentée par la société « EIRL Letient Patrick » est rejetée.

Cet opérateur n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calanques.

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 mars 2021,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navire à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.